

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

-
SÉANCE DU 02 FÉVRIER 2026

Dûment convoqué le 27 Janvier 2026, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Virginie MATHIEU, Séverine MUGNIER, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Nolwen LENNOZ à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Elodie DONDIN

Madame Laetitia PERROQUIN à Madame Séverine MUGNIER

Monsieur Pedram VINCENT à Madame Élisabeth BOIVIN

Secrétaire de séance :

Madame Élisabeth BOIVIN

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 08 décembre 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal.

2. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision du maire n° 2025-165 du 11 décembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 2982
- **Décision du maire n° 2025-166 du 11 décembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B sous les numéros 3077 et 3181
- **Décision du maire n° 2025-167 du 11 décembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section A sous le numéro 721
- **Décision du maire n° 2025-168 du 16 décembre 2025** portant attribution d'un accord cadre mono-attributaire pour la fourniture et la livraison de titres restaurant dématérialisés au bénéfice des agents de la commune à la société UP COOP
- **Décision du maire n° 2025-169 du 16 décembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 3162
- **Décision du maire n° 2025-170 du 23 décembre 2025** portant attribution de marché de service d'assurances
- **Décision du maire n° 2025-171 du 23 décembre 2025** portant signature d'une convention d'occupation du domaine public pour la gestion des jardins de la Haute-Savoie et des cerisiers du japon avec l'association Nature et Terroirs
- **Décision du maire n° 2025-172 du 23 décembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B sous le numéro 2762
- **Décision du maire n° 2025-173 du 23 décembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 4627 et 4630
- **Décision du maire n° 2026-001 du 06 janvier 2026** portant reconduction de la convention d'occupation précaire d'un espace d vente dans le cadre de l'opération immobilière cœur de balme avec la société SCCV Cœur de Balme
- **Décision du maire n° 2026-002 du 08 janvier 2026** portant signature d'un acte modificatif 1 du lot 1A du marché de travaux de requalification de la base de loisirs du Tordnet phase 3 avec le groupement MITHIEUX / COLAS

- **Décision du maire n° 2026-003 du 08 janvier 2026** portant signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'occupation d'un bureau de 14m² dans le bâtiment intercommunal sis 18 route de Paris à La Balme de Sillingy, au profit du CCAS de la commune, avec la communauté de communes Fier et Usse
- **Décision du maire n° 2026-004 du 13 janvier 2026** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 4409
- **Décision du maire n° 2026-005 du 13 janvier 2026** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots 59, 73, 97 et 160 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section B sous les numéros 3055, 738 et 739
- **Décision du maire n° 2026-006 du 13 janvier 2026** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre du lot n° 107 issu de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2026-007 du 13 janvier 2026** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1383

3. Examen des projets de délibération

2026-001 : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2027 – 2030

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune de La Balme de Sillingy est actuellement adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire pour les années 2023 à 2026 proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie en partenariat avec GROUPEMENT DIOT SIACI - GROUPAMA (Assureur) pour l'ensemble des collectivités de Haute-Savoie qui le souhaitent.

Ce contrat garantit la commune contre les risques financiers découlant de ses obligations statutaires (liées aux maladies ordinaires, longue maladie, longue durée, maternité, décès, accident du travail / maladie professionnelle...).

La commune souhaite donner mandat au Centre de Gestion de la Haute Savoie pour l'organisation d'une procédure de mise en concurrence groupée pour le contrat d'assurance des risques statutaires 2027-2030. Le groupement de collectivités permet d'obtenir des conditions plus avantageuses.

Le Centre de Gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide que la commune charge le Centre de Gestion de la Haute-Savoie de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Article 2 :

Précise que ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Article 3 :

Précise que ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027
- Régime du contrat : capitalisation

Article 4 :

Précise que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

Article 5 :

Indique que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-002 : Information concernant une convention de mise à disposition du Responsable des affaires sociales

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Par délibération n° 2025-027 du 12 mai 2025, l'organe délibérant a été informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs auprès de la commune de Sillingy à compter du 08/06/2025, pour une durée d'un an, pour y exercer les fonctions de Responsable des affaires sociales à raison de 16 heures par semaine.

Or, depuis la commune de Sillingy n'a cessé de demander des modifications de la convention, de sorte que la mise à disposition, si elle a eu lieu dans les faits, n'a pas été signée administrativement.

Dès lors, le conseil municipal est informé que la convention ainsi modifiée sera signée au cours du 1^{er} trimestre 2026, pour une durée d'un an.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions de la nouvelle convention, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-17 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Prend acte de la mise à disposition du Responsable des affaires sociales de la commune de La Balme de Sillingy, auprès de la commune de Sillingy, pour une durée d'un an, selon les modalités de la convention jointe en annexe, à compter du 1^{er} trimestre 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité de cette information.

2026-003 : Création d'un emploi permanent

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'adaptation d'un poste de travail à l'état de santé d'un agent, il est envisagé de créer un poste permanent correspondant aux préconisations médicales du service de médecine de prévention du CDG74 :

- Créer un poste permanent sur le cadre d'emplois des adjoints animation à temps non complet 25 heures.

Pour rappel, les emplois permanents créés par la collectivité peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée dans les conditions prévues aux articles L332-14 et L332-8 alinéa 2 du CGFP. Le motif de la difficulté de recrutement de fonctionnaire, notamment sur des compétences spécifiques, lié à l'extrême tension sur le marché de l'emploi public local, peut être un motif justifié de recrutement sous contrat.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

VU le tableau des effectifs existant ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Crée un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (25 heures), au sein de la direction enfance jeunesse éducation, et relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C) à compter du 1^{er} mars 2026.

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être occupées par un agent contractuel, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 2 :

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-004 : Approbation de la Révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de La Balme de Sillingy

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 20 janvier 2014. Il a fait l'objet :

- d'une révision allégée n° 1 et d'une modification n° 1, toutes deux approuvées le 22 janvier 2018 ;
- d'une modification n° 2 approuvée le 15 juin 2020 ;
- d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 22 mai 2023 ;
- d'une modification n° 3 approuvée le 8 juillet 2024.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, il est possible de procéder à une révision « allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Or, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU avec levée de l'amendement Dupont sur le secteur correspond à la réduction d'une protection. Ainsi la procédure de révision allégée est requise.

La révision allégée n° 2 du PLU a donc été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2021. Elle porte principalement sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU des Grandes Raisses et la mise en place de contrepartie à cette ouverture à l'urbanisation.

Le projet a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2025. Cette délibération tire également le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2025-05 en date du 17 mars 2025, le conseil municipal a décidé :

- de tirer le bilan favorable de la concertation sur le projet de révision allégée n° 2 du PLU de la commune de La Balme de Sillingy ;
- d'arrêter le projet de ladite révision allégée et de solliciter l'avis des personnes publiques associées, ainsi, qu'à leur demande, des communes limitrophes et, si nécessaire, de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) ;
- de soumettre ce même projet à l'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées.

Une réunion d'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées (PPA) s'est tenue le 23 mai 2025, des vigilances ont été mise en évidence par les personnes publiques présentes.

Les services de l'État ont émis un avis nuancé, dans le sens où le projet prévoit certes 50 % de logements sociaux et renforce la centralité, toutefois il est souligné trois sujets sur lesquels une vigilance est sollicitée, à savoir :

- le bruit par rapport à la route départementale, et notamment la mention de l'arrêté de classement sonore et le renvoi aux prescriptions d'isolement acoustique ;
- une meilleure justification de l'amendement Dupont notamment pour justifier la diminution du recul au regard des nuisances sonores ;
- la ressource en eau potable.

Le responsable du service eau potable de la communauté de communes Fier et Usse alerte également sur la ressource en eau, et notamment sur l'étude besoins / ressources réalisée dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable en cours d'élaboration en précisant toutefois que ce n'est pas le projet des Grandes Raisses qui va changer le bilan.

Le SCoT a indiqué que le projet répondait au SCoT en vigueur au moment de la réunion et de la rédaction de l'avis par courrier. En revanche l'avis reçu précise que le SCoT nouvellement en vigueur dispose que les futurs projets doivent être conditionnés aux capacités d'alimentation en eau potable, et donc émet un avis réservé par rapport à ce sujet.

Dans son courrier du 4 septembre 2025, le département donne un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques et observations :

- L'opération sera desservie par un accès existant sur la Route de Vivelle sans création d'accès sur la RD 1508.
- En raison du classement en tant que déviation d'agglomération, le recul devra être porté à 40m par rapport à l'axe de la RD 1508 au lieu de 30 m prévus dans le dossier d'arrêt.

La MRAE a transmis son avis délibéré en date 08 juillet 2025, faisant ressortir un certain nombre d'enjeux comme la ressource en eau, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'exposition au bruit et à la qualité de l'air, les risques technologiques liés au pipeline et le changement climatique.

Un mémoire en réponse a donc été rédigé par la commune et mis à disposition dans le dossier de l'enquête publique pendant toute sa durée.

Les autres PPA, n'ayant pas formulé de réponses, leur avis est réputé favorable.

En application des dispositions du Code de l'Environnement et notamment de ses articles L 123-1 à L. 123-19 et R 123-1 à R. 123-25, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a été sollicité en vue de désigner un commissaire enquêteur. Monsieur Jean-Claude HANON a été nommé en cette qualité.

Par arrêté n° 2025-068 en date du 16 septembre 2025 Madame le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs du 15 octobre 2025 au 17 novembre 2025 inclus.

À l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis, le 21 novembre 2025, un procès-verbal de synthèse faisant état de :

- Aucune inscription (0) au registre papier ;
- Treize (13) personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur durant les permanences, sans porter mention sur le registre d'enquête ;
- Deux (2) courriers électroniques ont été reçues sur l'adresse mail dédiée ;
- Deux (2) courriers ont été déposés pendant les permanences dont un avait déjà été envoyé par mail

Seule une observation concerne réellement l'objet de la procédure ; elle demande le maintien de deux parcelles en zone 2AU ce qui est déjà le cas donc aucune modification ne doit être apportée.

La commune a répondu à ce PV de synthèse le 2 décembre 2025 en respectant le délai de 15 jours. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées en date du 9 décembre 2025 (consultable à l'accueil de la mairie et sur le site Internet).

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de révision allégée n° 2 du PLU, sans réserve ni recommandation.

Au regard des objectifs de la présente procédure, des avis des PPA, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, et des réponses de la commune, les évolutions suivantes sont requises en vue de l'approbation de la révision allégée :

Rapport de présentation – Tome 1

Prise en compte de l'avis MRAE

- Correction de coquilles, notamment dans les renvois aux articles du Code de l'urbanisme
- Report dans les tomes du rapport de présentation de l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur
- Complément concernant les logements vacants et la justification des besoins supplémentaires pour les enfants à scolariser
- Complément concernant la consommation d'ENAF et la compatibilité avec le nouveau SCoT du Bassin Annécien

Prise en compte de l'avis MRAE, de l'examen conjoint, de l'avis des Services de l'État

- Complément relatif aux prescriptions d'isolement acoustique du fait de la proximité de la RD1508
- Complément concernant les eaux usées et la station d'épuration

Prise en compte de l'avis MRAE, des avis des Services de l'État, du SCoT et de la CCFU

- Complément concernant la ressource en eau

Prise en compte de l'examen conjoint

- Mettre à jour les capacités d'urbanisation inexploitées dans les zones urbanisées
- Justifier la suppression de l'ER4 par les choix du schéma directeur cyclable de la CCFU

Rapport de présentation – Tome 2 (évaluation environnementale)

Prise en compte de l'avis MRAE

- Correction de coquilles, notamment dans les renvois aux articles du Code de l'urbanisme
- Report dans les tomes du rapport de présentation de l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur
- Complément concernant le besoin de rénovation énergétique
- Complément concernant la pollution de l'air et le bruit
- Complément concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes et le moustique tigre
- Complément concernant les risques technologiques
- Complément concernant le changement climatique
- Compléments concernant les dispositifs de suivi

Prise en compte de l'avis MRAE et de l'avis des Services de l'État

- Complément concernant les eaux usées et la station d'épuration
- Complément relatif aux prescriptions d'isolement acoustique et à la prise en compte de l'amendement Dupont du fait de la proximité de la RD1508

Prise en compte de l'avis MRAE, des avis des Services de l'État, du SCoT et de la CCFU

- Complément concernant la ressource en eau

Règlement graphique

Aucune évolution n'est requise

Règlement écrit

Prise en compte de l'avis du Département

- Zone 1AUf : Le recul par rapport à la RD1508 sera porté à 40 m

Prise en compte de l'avis MRAE

- Complément à la règle 1AUf-4 relatives aux eaux pluviales pour éviter la stagnation des eaux pluviales et la prolifération du moustique tigre

Prise en compte de l'examen conjoint, de l'avis des Services de l'État

- Compléments relatifs aux prescriptions d'isolement acoustique du fait de la proximité de la RD1508

Orientations d'aménagement et de programmation

Prise en compte de l'avis du Département

- Le recul par rapport à la RD1508 sera porté à 40 m

Prise en compte de l'avis MRAE

- Complément concernant la gestion du moustique tigre

François DAVIET évoque ce qu'il estime être une contradiction puisque lors des cérémonies des vœux dans les différentes communes, le président de la Communauté de Communes Fier et Usse a annoncé qu'il n'y avait pas de problème d'eau sur le territoire.

Il avance également que Madame le Maire tiendrait des propos annonçant qu'elle n'a pas effectué de nouvelles constructions pendant son mandat et indique qu'elle était signataire des permis de construire sous la précédente mandature. Ce qui serait en contradiction avec le fait de dire aux nouveaux habitants de Vincy que la commune n'a pas pour objectif de construire alors qu'une nouvelle zone d'urbanisation est proposée ce jour.

Madame le Maire répond que lors des cérémonies des vœux, le président de la CCFU a parlé de la qualité de l'eau et non de la ressource en eau sur le territoire. Il a indiqué que la qualité de l'eau était bonne mais n'a pas évoqué un manque de ressource qui bloquerait des projets immobiliers.

Madame le Maire ne comprend pas la nature des propos relatifs à des autorisations de constructions qu'elle aurait signées sous le précédent mandat, n'étant à l'époque ni maire, ni maire-adjointe déléguée à l'urbanisme. Ce point lui semble hors sujet par rapport à la délibération.

Stéphane RIALLAND rappelle que le projet des Grandes Raisses présentait un nombre de logements initial beaucoup plus important lorsque la municipalité actuelle a récupéré le dossier au début du mandat, que celui qui se profile aujourd'hui.

Madame le Maire précise que la commune est également soumise à l'application de la loi SRU. La commune devrait compter 25 % de logements sociaux et n'en compte que 19 % à ce jour. Cet OAP propose donc 50 % de logements sociaux afin de permettre de rattraper le retard. Cette année, la commune devra payer une première pénalité à hauteur de 28 000 €. Il

est donc nécessaire d'anticiper et de répondre à ce besoin. Aujourd'hui 60 % de la population peut prétendre à intégrer un logement social. Un projet comme celui proposé aux Grandes Raisses répond donc à un véritable besoin de territoire.

Madame le Maire précise que le projet intègre des services : crèche, éco-quartier... La parcelle est située en centre-bourg, ce qui est également cohérent si une zone urbanisable doit être définie.

François DAVIET répond que cela ne lui pose pas de problème que la municipalité construise mais que dans ce cas il ne faut pas avancer qu'il n'y aura pas de constructions.

Stéphane RIALLAND demande à quel moment il a été dit que la municipalité ne souhaitait pas construire.

François DAVIET répond que cela aurait été évoqué lors de plusieurs réunions avec les habitants du programme Franco-Suisse sur Vincy. Ces propos lui ont été rapportés.

Madame le Maire dément cette information puisqu'aucune réunion n'a eu lieu avec les habitants de ce secteur, hormis pour évoquer la question de l'aire de jeux qui a finalement été aménagée au lac puisque les habitants ne souhaitaient pas qu'elle soit installée à l'emplacement initialement fixé sur Vincy. Elle annonce que ce sont des rumeurs infondées.

Stéphane RIALLAND appuie en ce sens et précise qu'il est facile d'avancer des affirmations selon des sources non vérifiables.

François DAVIET répond que ce qui est vérifiable aujourd'hui c'est que la majorité propose d'ouvrir une zone à l'urbanisation, ce à quoi l'opposition votera contre.

Stéphane RIALLAND indique que l'ouverture de la zone à l'urbanisation a déjà été votée en conseil municipal et que le projet de construction date de nombreuses années.

Il rappelle également que la commune a environ 150 logements sociaux de retard et qu'il va donc falloir construire pour éviter toute carence ou pénalité.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 09 juillet 2025 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 janvier 2014 ;

VU la révision allégée n° 1 et la modification n° 1 du PLU approuvées le 2 janvier 2018 ;

VU la modification n° 2 du PLU approuvée le 15 juin 2020 ;

VU la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 22 mai 2023 ;

VU la délibération n° 2024-044 en date du 8 juillet 2024 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme, constituant le PLU en vigueur,

VU la délibération n° 2021-002 en date du 11 janvier 2021 prescrivant la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° 2025-ARA-AUPP-1598 du 8 juillet 2025 sur la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n° 2025-005 en date du 17 mars 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de ladite révision allégée ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 23 mai 2025 ;

VU l'arrêté du Maire n°2025-068 en date du 16 septembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT les évolutions minimales apportées au projet en réponse aux avis des personnes publiques et à l'avis de l'autorité environnementale, listées plus avant dans la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le dossier de révision allégée n°2 du PLU tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la révision allégée n° 2 du Plan local d'Urbanisme de La Balme de Sillingy, telle qu'elle est annexée à la présente.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'approbation de cette révision allégée n° 2 du PLU.

Article 3 :

Dit que Madame le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Article 4 :

Prend acte que :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de La Balme de Sillingy.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En outre, la délibération sera publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme et au recueil des actes administratifs de la commune.

Le dossier approuvé de la révision allégée n° 2 du PLU de La Balme de Sillingy sera tenu à la disposition du public à la mairie de La Balme de Sillingy aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la Préfète, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la révision allégée n° 2 ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant révision allégée n° 2 du PLU.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Après en avoir délibéré par 20 voix pour et 6 voix contre (P. BANNES, M.J. BONNARD, A. BURGARD, F. DAVIET, P. RIBIER, B. TERRIER) le conseil municipal adopte la délibération.

2026-005 : Acquisition d'un bâtiment au 9 route de Choisy et divers tènements sur le territoire communal

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre de l'aménagement du centre-bourg la commune a de longue date exprimé son souhait d'acquérir la totalité du bâtiment situé au 9 route de Choisy, une partie appartenant déjà à la commune.

Attache a donc été prise avec l'office notarial en charge de la succession dont fait partie ce tènement afin de solliciter l'acquisition dudit bâtiment, soit la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1074, d'une surface de 258 mètres carrés pour un montant de 220 000 euros. En parallèle, la commune a également fait une offre sur les parcelles C 1212, C 4024, A 202, A 207, A 209, A220, A 280, A 282, A 445, A 459 et A 521, d'une surface totale de 60 718 mètres carrés, dans la continuité de la politique locale d'acquisition, de maintien et de préservation de la biodiversité et des milieux naturels pour un montant cumulé de 16 759, 60 euros.

Cette double proposition a été présentée à l'ensemble des héritiers identifiés qui ont informé la commune de leur souhait de céder la totalité des terrains constituant la succession, soit douze parcelles supplémentaires (A 523, A 524, A 569, A 570, B 162, C 945, C 1739, C 2338, C 4098, C4101, C 4102 et C 4103) d'une surface cumulée de 38 553 mètres carrés.

Un accord sur un montant forfaitaire de 15 000 euros a ainsi été trouvé, portant l'offre totale à 251 759,60 euros, conforme à l'avis du service des domaines.

L'accord sur ladite offre a été notifiée à la commune par un courriel en date du 29 décembre 2025.

Les frais inhérents à l'acquisition sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la commune des parcelles :

IDENTIFICATION PARCELLE	SURFACE (m ²)	ADRESSE
A 202	4 029	SUR LES FARTOS
A 207	4 946	SUR LES FARTOS
A 209	5 336	SUR LES FARTOS
A 220	6 264	SUR LES FARTOS
A 280	2 464	SUR BOVAGNE
A 282	2 034	SUR BOVAGNE
A 445	10 090	SOUS LA TETE
A 455	4 455	SOUS LA TETE
A 459	4 490	LA TETE
A 521	10 840	LE SANGLE
A 523	870	LE SANGLE
A 524	8 200	LE SANGLE
A 569	567	LA GRAVE
A 570	3 824	LA GRAVE
B 162	561	LOMPRAZ
C 945	9 825	SUR CATOUX ET TROLLIET
C 1074	258	9 ROUTE DE CHOISY
C 1212	2 440	PRES DE LA COUR
C 1739	2 495	SUR CATOUX ET TROLLIET

C 2338	3 604	SUR CATOUX ET TROLLIET
C 4024	3 330	PRES DE LA COUR
C 4098	6 825	SUR MIFFON
C 4101	1 614	SUR MIFFON
C 4102	61	SUR MIFFON
C 4103	107	SUR MIFFON
SURFACE TOTAL		99 529 m ²

Article 2 :

Fixe le prix d'acquisition de ces parcelles au montant global de 251 759,60 euros.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-006 : Ancienne gendarmerie – désaffectation et déclassement rétroactif du domaine public

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune de LA BALME DE SILLINGY était propriétaire d'un tènement immobilier à usage de caserne de gendarmerie sis à LA BALME DE SILLINGY, lieudit « La Balme », comprenant :

- Un bâtiment principal abritant bureaux et logements
- Un bâtiment annexe à usage de garage
- Cour et jardin
- Avec sol et terrain attenant

Le tout alors anciennement cadastré section C sous les numéros 1174 et 1175 (aujourd'hui C3521 et C3580) pour une contenance cadastrale totale de 18a 37ca.

Par délibération en date du 8 décembre 1998, le conseil municipal a accepté, après avoir constaté la vacance des bâtiments anciennement occupés par la gendarmerie, la vente du bâtiment moyennant un prix de 1 100 000 francs.

Par délibération en date du 25 janvier 1999, le conseil municipal de la commune, tenant compte du désistement d'un des acquéreurs, a accepté l'offre d'achat du demandeur dans les mêmes conditions que la vente autorisée par la délibération du 8 décembre 1998 susvisée.

Aujourd'hui, il est apparu qu'il n'a pas été pris de délibération relative à la désaffectation et au déclassement du bâtiment ainsi que de son terrain attenant vendus.

Il apparaît que l'article 12 de l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 permet de réaliser un déclassement rétroactif :

« Article 12 : Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente. Les dispositions des articles L3112-1 et L3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont applicables aux cessions et échanges entre personnes publiques réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 21 avril 2006 susvisée. »

Aussi, pour achever la procédure et régulariser la situation, il y a lieu de solliciter le conseil municipal sur la désaffectation de l'usage public et le déclassement définitif et rétroactif du tènement immobilier sus désigné, anciennement cadastré section C sous les numéros 1174 et 1175 pour une contenance cadastrale totale de 18a 37ca.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'ordonnance 217-562 du 19 avril 2017 et notamment son article 12 ;

VU les délibérations n° 1998-109 en date du 8 décembre 1998 et n° 1999-04 en date du 25 janvier 1999 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Prononce la désaffectation rétroactive de son usage public du tènement immobilier situé sur les parcelles anciennement cadastrées section C sous les numéros 1174 et 1175.

Article 2 :

Prononce le déclassement rétroactif du tènement immobilier situé sur les parcelles anciennement cadastrées section C sous les numéros 1174 et 1175.

Article 3 :

Précise que cette délibération permet d'achever la procédure et de régulariser la situation.

Article 4 :

Charge Madame le Maire ou son représentant de l'exécution de ladite délibération, lui donnant tous pouvoirs à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-007 : Bilan des acquisitions et cessions immobilières pour l'année 2025

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le Code général des collectivités territoriales à son article L2241-1 dispose que : « Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. »

Le tableau annexé présente le détail des acquisitions et cessions délibérées en 2025. Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières pour l'année 2025.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Article 1 :

Prend acte de l'ensemble des acquisitions et cessions décidées sur l'année 2025.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes s'y afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-008 : Approbation du schéma général d'assainissement des eaux usées et pluviales

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune est compétente pour la gestion des eaux pluviales, dont l'enjeu est notamment la prévention et la gestion des inondations, la préservation de l'environnement et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou encore l'adaptation aux changements climatiques.

À ce titre, et afin d'éviter le débordement ou le surdimensionnement des collecteurs en aval des nouvelles constructions et assurer la cohérence au niveau du territoire, un Schéma Général d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales a été établi par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) en 2019 sur l'ensemble des Bassins versants des communautés de communes Fier et Usse (CCFU), le Grand Annecy et des Sources du Lac (CCSLA).

Dans le cadre de la Gestion des Eaux pluviales urbaines (GEPU), la commune appliquait jusqu'à présent les prescriptions relevant des délibérations n° 2007-105 et n° 2009-110, pour l'instruction de toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Or, ces délibérations ne sont plus satisfaisantes, voire contreproductives, notamment en ce qu'elles ne cherchaient pas, en premier lieu, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, élément aujourd'hui incontournable au regard des enjeux climatiques et environnementaux.

Dès lors, il convient d'abroger ces deux délibérations et d'acter du caractère prescriptif du schéma général élaboré sous la coordination du SILA sur l'ensemble du territoire communal.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 640 et 681 du Code civil sur la gestion des eaux pluviales ;

VU la délibération n° 2007-105 du 1^{er} octobre 2007 et la délibération n° 2009-110 du 30 novembre 2009 portant sur l'obligation pour les bénéficiaires d'un permis de construire dans le cadre de la gestion des eaux pluviales ;

VU le schéma général du SILA de 2019 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Abroge les délibérations n°2007-105 du 1^{er} octobre 2007 et 2009-110 du 30 novembre 2009.

Article 2 :

Approuve le schéma général d'assainissement des eaux usées et pluviales tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Précise que les mesures indiquées dans ce schéma ont un caractère prescriptif sur l'ensemble du territoire communal, notamment à l'occasion de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Article 4 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes s'y afférant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-009 : Débat d'orientation budgétaire

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Le débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans les dix semaines précédant l'examen du budget (L5217-10-4 du CGCT) et doit s'appuyer sur un rapport sur les orientations budgétaires, devant donner lieu à un débat :

Présentation du rapport

François DAVIET félicite l'équipe pour l'élaboration de ce budget rigoureux et avance que la commune aurait même pu faire un nouvel emprunt. Il ajoute s'interroger sur les 25 % d'augmentation de frais de personnel entre 2021 et 2025 et souhaite savoir si cela est dû à la reprise de la gestion en interne du service RH.

Madame le Maire répond qu'il y a plusieurs raisons, comme le GVT (glissement-vieillesse-technicité), les revalorisations indiciaires ou les hausses de cotisations retraites. L'embauche

de deux personnes en interne pour le service RH représente un coût moindre que celui du fonctionnement avec le service RH mutualisé, ce qui est donc financièrement largement compensé.

Un agent a été embauché afin d'effectuer le ménage dans les bâtiments communaux, tâche auparavant dédiée à une entreprise, ce qui était beaucoup plus onéreux pour la commune.

Un poste Petites Villes de Demain a également été créé, pour une période donnée, celui-ci étant largement subventionné.

Un nouveau service a également été ouvert pour la réalisation des titres d'identité. Ce poste est aussi partiellement subventionné.

Le Directeur Général des Services précise que l'indemnité de résidence qui a été appliquée il y a quelques temps a également influé sur le budget. D'autre part, si le nombre de postes ouverts reste le même d'un point de vue budgétaire, plus de postes sont aujourd'hui pourvus (4 ETP supplémentaires).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2026 et de l'existence du rapport d'orientation budgétaire.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes s'y affèrent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité du rapport.

Questions diverses

La minorité a transmis deux questions diverses dans les délais :

- « Quelle est la procédure et les conditions pour réserver la salle EDOUARD SYLVESTRE hors occupation par le foot ? »

Madame le Maire répond que les modalités sont les mêmes que pour les utilisations des autres salles : les associations intéressées peuvent contacter le service proximité et un planning sera étudié au moment des attributions annuelles de salles pour les activités associatives.

- « La Balme en fêtes » est subventionnée comme association partenaire. Peut-on connaître l'articulation entre la mairie et la Balme en Fêtes ? Nous demandons le PV de la dernière AG et les comptes des 2 dernières années. »

Madame le Maire indique que chaque année le conseil municipal est invité à voter la subvention pour le comité des fêtes correspondant à la prise en charge du feu d'artifice de la fête du lac, subvention plafonnée à 5 000 €, l'excédent étant à la charge de La Balme en Fêtes.

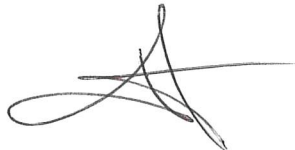
Elle invite la minorité à se rapprocher du président afin d'obtenir les comptes-rendus des dernières assemblées générales et rappelle que les membres de la minorité peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux AG de La Balme en Fêtes.

Madame le Maire précise que le Comité des fêtes a développé de nouvelles manifestations : la fête de la musique et la fête du four à pain. Le comité est également toujours impliqué dans les manifestations communales : fête du lac, foire de la Bathie et Marché de Noël. Une partie des bénéfices réalisés est reversée chaque année au CCAS. La Balme en Fêtes prend également en charge le financement du spectacle offert lors du carnaval des 3 écoles.

Enfin, une partie des bénéfices est consacrée chaque année à l'achat de matériel qui est mis gratuitement à la disposition des autres associations de la commune qui en font la demande.

L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 20h30.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER

